

Lesquels comparants déclarent vendre, par les présentes, sous les garanties légales pour quitte et libre de toutes dettes, charges ou inscriptions d'hypothèques ou de privilèges cas d'éviction et autres empêchements généralement conçus

Tel et ainsi que le bien se trouve et comporte avec toutes les servitudes actives et passives apparentes et occultes, continues ou discontinues, tous droits y attachés, rien excepté ni réservé, sans garantie de la contenance indiquée dont le plus ou le moins sera le cas échéant pour le profit ou la perte des acquéreurs, la différence fût elle de plus d'un vingtième et sans recours contre les vendeurs pour vices ou défauts de constructions même cachés, les acquéreurs déclarent bien connaître le bien vendu.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

ENTREE EN JOUISSANCE. IMPOTS.

Les acquéreurs auront du bien prédésigné la jouissance à partir de ce jour par la possession réelle et en supporteront aussi à compter de la même époque toutes les contributions tous impôts y afférents.

ASSURANCE.

Les acquéreurs devront continuer tous les contrats d'assurance contre l'incendie la foudre et les explosions qui pourraient éventuellement appartenir exister relativement au bien vendu et payer à partir de la plus prochaine échéance, la prime annuelle à laquelle cette assurance pourrait donner lieu.

Cependant les acquéreurs pourront se dispenser de cette obligation en payant la prime de résiliation qui serait exigible en cas de non continuation du contrat.

PRIX. FRAIS.

Les frais, droits et honoraires à cause du présent acte et ses suites seront à charge des acquéreurs.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

dup
Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile est faite en l'étude du notaire soussigné.

SERVITUDES.

Les acquéreurs seront subrogés dans les droits qui pourraient éventuellement appartenir aux vendeurs relativement à toutes actions nées et à naître du chef de dégradations passées présentes ou futures occasionnées au bien vendu par suite de l'exploitation de mines, minières, carrières ou autres activités qu'ils ont conquises, ces actions étant transmises avec l'immeuble aux acquéreurs.

reurs sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit exist
et sauf toute convention contraire à révéler par tous titres
antérieurs même à l'insu des vendeurs mais à respecter par
les acquéreurs.

"La contenance est de un are soixante sept centiares en
ron, à prendre de façon à ce que le terrain soit compris
entre le prolongement de l'axe des pignons de la dite
son et ait partout une largeur de quatre mètres trente
trois centimètres dans toute sa profondeur.
"Les pignons et murs séparant chaque lot sont mitoyens

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné sur le vu des pièces exigées par la
loi certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates
de naissance des parties tels qu'ils sont susénoncés
Dont acte.

Fait et passé à La Louvière.

Lecture faite de tout ce qui précède ainsi que de l'article
203 du Code d'enregistrement, Arrêté Royal du trente novembre
mil neuf cent trente neuf, les parties ont signé avec nous
NOTAIRE.-

